

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 L'audience est présidée par Stéphanie Godart, conseiller juridique de la Division  
6 de première instance

7 Déposition du témoin DRC-OTP-WWWW-0582

8 Jeudi 18 novembre 2010

9 *\*(Début de l'audience à huis clos à 9 h 27)* Reclassifiée comme audience publique

10 M<sup>me</sup> GODART : Bonjour.

11 LE TÉMOIN : Bonjour.

12 M<sup>me</sup> GODART : Maître Mabilles, vous pouvez continuer les questions de la  
13 Défense, merci.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

15 PAR M<sup>e</sup> MABILLES : Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

17 M<sup>e</sup> MABILLES : Je souhaiterais vous demander si vous connaissez une personne  
18 nommée (Expurgé)

19 LE TÉMOIN :

20 R. Effectivement, je connais (Expurgé). Il s'agit d'un des témoins du dossier  
21 sur lequel j'ai travaillé.

22 Q. Est-ce que vous savez qui a présenté cette personne au Bureau du  
23 Procureur ?

24 R. Je n'ai pas le souvenir. Je réfléchis, mais je n'ai pas le souvenir de savoir qui,  
25 exactement, a présenté (Expurgé) Non.

26 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quel endroit il a été rencontré pour la  
27 première fois ?

28 R. De la même manière que je ne me souviens pas exactement avec qui ou qui  
18/11/2010

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 l'a fait... qui l'a introduit, un peu dans... en tant que témoin, je ne me souviens pas  
2 non plus de l'endroit où cela s'est passé.

3 Q. Par la suite, est-ce que vous savez si le Bureau du Procureur a demandé à  
4 (Expurgé) de trouver ou de localiser des témoins pour le Bureau du  
5 Procureur ?

6 R. Je... Cela m'ennuie un peu de... de répondre toujours par « je ne me  
7 souviens pas ». C'est que je fonctionne, moi, dans un système judiciaire où on a  
8 des documents, on a des pièces et qui constituent le dossier. Et là, je suis interrogé  
9 sur un dossier dont je n'ai pas connaissance, ou je n'ai plus connaissance, donc je  
10 préfère vraiment, par souci d'éviter des réponses imprécises, vous dire : non, je ne  
11 sais pas, ou je ne me souviens pas.

12 Q. Est-ce que si je vous suggère que (Expurgé) aurait présenté un témoin du  
13 nom de (Expurgé), est-ce que ça vous rappelle quelque chose, ou non ?

14 R. (Expurgé) est un nom qui me dit quelque chose. Je pense qu'effectivement  
15 ça devait être un témoin ou quelqu'un qui faisait partie des appareils militaires ou  
16 politiques de... des milices sur lesquelles on travaillait, mais, je le répète, je...  
17 j'aurais les documents en face de moi, je pense que je serais beaucoup plus utile  
18 pour vous donner des éléments, peut-être, complémentaires au document ; mais je  
19 ne les ai pas.

20 Q. Est-ce que lorsqu'un témoin est présenté au Bureau du Procureur, est-ce  
21 qu'il y a systématiquement une note dans le dossier indiquant qui a présenté ce  
22 témoin au Bureau du Procureur ?

23 R. Sachant qu'il n'y avait pas de politique particulière ou, tout au moins, il n'y  
24 avait pas de... à ma connaissance en tout cas, de notes détaillant précisément la  
25 procédure à aborder lorsqu'on recevait ou lorsqu'on s'entretenait avec quelqu'un.  
26 Le principe était qu'on devait noter ce... les éléments importants et les éléments  
27 essentiels qui avaient concouru à la rencontre.

28 Donc, je suppose... je suppose que, en général, l'enquêteur indiquait les  
18/11/2010

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 circonstances — pardon — de la rencontre, à savoir : si quelqu'un avait présenté  
2 quelqu'un d'autre, eh bien, c'était à mentionner.

3 Mais je... là aussi, il n'y a pas de règles particulières desquelles on pourrait tirer un  
4 enseignement précis que l'on... que l'on aurait ou non appliqué.

5 Q. Je vais vous poser une autre question du même ordre.

6 Est-ce que c'est (Expurgé) qui aurait présenté un témoin ou qui aurait facilité le  
7 premier contact avec un témoin du nom de (Expurgé)  
8 (Expurgé). Est-ce que vous avez un souvenir sur cet  
9 élément-là ?

10 R. Alors, là en revanche, j'ai un souvenir mais qui m'a été rappelé parce qu'il y  
11 a quelque temps j'ai reçu une demande du Bureau du Procureur, d'un enquêteur  
12 me disant : « Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu telle personne ou est-ce  
13 que cette personne — enfin, on va vous présenter une photographie — correspond  
14 à celle que vous auriez rencontrée à Kampala, je crois, au cours d'une... d'une  
15 interview de témoin ? » Et donc, le nom de (Expurgé) a été mentionné. Donc, à ce  
16 moment-là, ça m'a effectivement... grâce à cela, au moins, je me souviens un peu  
17 mieux, si tant est que je puisse me souvenir de tout, mais je me souviens  
18 effectivement que ce (Expurgé) je crois, m'a été... j'ai dû le rencontrer. Je l'ai même,  
19 je crois « screené ».

20 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quand est-ce que le Bureau du  
21 Procureur vous a posé cette question ?

22 R. Cela s'est passé il y a... 3 semaines ; 3 semaines, peut-être. Peut-être  
23 4 semaines.

24 Q. Est-ce que vous pourriez prendre le gros classeur qui est devant vous ? Et  
25 est-ce que vous pourriez aller à l'onglet n° 32.

26 Pour les fins du dossier, la cote est DRC-OTP-0233-0036.

27 Est-ce que la personne du nom de (Expurgé), dont je vous ai cité le nom (Expurgé)  
28 (Expurgé) ne se serait pas présentée au Bureau du Procureur sous le nom de

1 (Expurgé)

2 R. Là, je ne peux vraiment pas vous répondre. Je n'en sais rien. Enfin... non, ce  
3 n'est pas à moi de poser des questions.

4 Q. Est-ce que vous vous rappelez que c'est vous qui avez fait le *screening* de  
5 cette personne dont vous avez, à l'heure actuelle, le document sous les yeux ?

6 R. Je vais être également très franc. Si vous me dites que c'est moi, je veux bien  
7 le... l'accepter. Comme il n'y a aucune signature, rien du tout... Oui, c'est...

8 Q. Je reviens à une question précédente. Vous nous avez dit que vous aviez  
9 indiqué avoir fait le *screening* de (Expurgé). Est-ce que vous auriez pris des notes  
10 sur ces... sur cet entretien ?

11 R. Je suppose que dans les documents que le... le Bureau du Procureur a, il  
12 doit y avoir effectivement un... un *screening* de (Expurgé).

13 Q. Est-ce que vous vous rappelez s'il y a une déposition signée ?

14 R. Je ne crois pas. Je pense qu'il s'agit simplement d'un *screening*. Je... en tout  
15 cas, moi, à un moment donné, je pense avoir rencontré cette personne à Kampala  
16 dans le cadre d'un *screening*.

17 Q. Toujours faire appel à votre mémoire. Est-ce que vous vous rappelez qui  
18 avait facilité le contact avec cette personne ?

19 R. Je... je vais m'avancer, mais il faut bien que les choses avancent aussi, hein,  
20 donc je vais pas... mais peut-être que (Expurgé) m'a facilité les choses, mais je n'en  
21 suis même pas sûr. Mais je pense que le... la base de données du Bureau du  
22 Procureur contient l'ensemble des informations que... qui sont nécessaires à  
23 pouvoir à cette question... à ces questions. C'est d'ailleurs pour ça qu'on a une base  
24 de données, parce que les mémoires sont un peu défaillantes parfois.

25 Q. Je souhaiterais que vous preniez juste le temps de regarder ce document,  
26 peut-être un peu plus attentivement, pour essayer de savoir si vous vous... il y a  
27 des éléments qui vous permettent de vous rappeler que c'est vous qui avez fait ce  
28 *screening* ?

1 (Le témoin s'exécute)

2 R. Alors, effectivement, il est mentionné, à un moment donné, des événements  
3 qui concernent un autre théâtre d'opérations, j'appelle cela ainsi, à savoir la  
4 Centrafrique, puisqu'il semble que (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Donc, effectivement, je pense que c'est... je me souviens d'avoir été intéressé par  
9 cela parce qu'à l'époque, le dossier de la Centrafrique commençait à émerger et on  
10 savait, bien évidemment, qu'il existait des liens entre les différentes factions et les  
11 différents événements, et ce garçon mentionnait quelque chose qui pouvait être  
12 intéressant pour commencer à travailler sur l'autre dossier.

13 Et je me souviens donc... je ne sais pas s'il y avait déjà une équipe en place pour  
14 s'occuper de la... de la Centrafrique, mais je crois avoir attiré l'attention de ceux  
15 qui commençaient à travailler sur le dossier sur l'intérêt qu'il y aurait peut-être à,  
16 ultérieurement, interroger ce... ce soldat sur les événements dont il parlait, qu'il  
17 évoquait sur Bangui.

18 Q. Je voudrais essayer, à travers cet exemple, de comprendre le processus par  
19 lequel le Bureau du Procureur passait de *screening notes* à la décision de prendre  
20 une déposition. Est-ce que... j'ai... je vous ai demandé : est-ce qu'il y a eu une  
21 déposition qui a été prise pour ce témoin ? Est-ce que vous... vous... vous... vous  
22 êtes en... une déposition signée bien sûr. Est-ce que vous le savez ?

23 R. Je... je crois l'avoir déjà indiqué, mais ça ne me gêne pas de... de reprendre  
24 cela. L'identification des témoins était une chose... c'est-à-dire que le fait d'aller sur  
25 place, et en fonction des connaissances que nous avons, recueillir des... des  
26 éléments d'information et notamment des... des *screenings*, c'est-à-dire des  
27 premières déclarations, était une chose assurée essentiellement par les enquêteurs  
28 sur le terrain.

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 Lorsque nous revenions avec l'ensemble des éléments d'information que nous  
2 avons pu collecter, ces *screenings* étaient remis aux... à la Section poursuites ainsi  
3 qu'aux analystes, c'est-à-dire qu'en fait ils étaient un peu diffusés au sein de la *joint*  
4 *team*, c'est-à-dire cette équipe un peu plus large qui regroupait également des  
5 procureurs, et c'était à eux — en discussion bien sûr —, mais c'était à eux de voir si  
6 ce qui avait été collecté dans le *screening* était intéressant ou suffisamment  
7 intéressant pour donner lieu à une audition proprement dite, c'est-à-dire  
8 susceptible de présenter cette personne devant la Cour et surtout, plus important,  
9 de déterminer quel allait être le statut de cette personne.

10 Dans la mesure où, le Procureur, c'était sa responsabilité — je tends... je dis  
11 « Procureur », le... le représentant du Bureau du Procureur dans l'équipe des  
12 poursuites, l'*attorney* —, si cette personne estimait que les faits évoqués justifiaient  
13 une qualification de suspect, considérant que la personne avait participé  
14 volontairement à des actes graves, à ce moment-là l'audition qui était prévue ou  
15 qui pouvait être prévue changeait de... de formule puisqu'à ce moment-là on... on  
16 imposait ou on demandait la possibilité de bénéficier d'un avocat pour que cette  
17 personne soit entendue dans des conditions garantissant ses droits.

18 Donc les... la... le processus était assez simple. Premièrement, recueil éventuel  
19 d'information.

20 Deuxièmement, tentative, un petit peu, de déterminer quels pouvaient être les  
21 éléments intéressants que le témoin pouvait donner à l'enquête ; transmission à  
22 l'ensemble de l'équipe, parce que chacun avait une connaissance différente, chacun  
23 avait des éléments intéressants qui pouvaient ensuite donner lieu à... à une  
24 discussion et qui faisait que, au bout du compte, soit on renonçait à entendre cette  
25 personne, considérant qu'elle n'apportait rien, ou qu'elle n'était pas crédible, ou  
26 qu'elle ne... elle ne pouvait pas donner des éléments intéressants, ou qu'elle était  
27 en train de nous raconter réellement des histoires, ou bien elle était un simple  
28 témoin — ce qu'on appelait les *crime-based witnesses*, c'est à dire ceux qui avaient

18/11/2010

Page 6

1 assisté à quelque chose — ou bien enfin elle était un suspect. Et à ce moment-là  
2 l'enquêteur seul ne pouvait pas l'entendre, il fallait qu'elle... cela soit fait selon les  
3 règles des interrogatoires de suspects.

4 Voilà en gros le... le processus qui était suivi dans ce genre de... d'identification de  
5 témoin.

6 Q. En ce qui concerne ce témoin, on comprend qu'il n'y a pas eu d'intérêt à lui  
7 faire prendre une déposition. Or, je souhaiterais que vous alliez au paragraphe 30.  
8 « Comme je connaissais (Expurgé) ainsi que d'autres amis militaires, j'ai demandé  
9 à intégrer l'UPC. J'ai intégré l'état-major et, de là, (Expurgé) m'a amené à la  
10 résidence de Thomas Lubanga dont je suis devenu le garde du corps et pour  
11 lequel je suis resté jusqu'à son départ pour Kinshasa. »

12 Je vous cite cet élément-là juste pour dire qu'il y avait là un témoin qui était,  
13 semble-t-il, au plus proche de l'accusé. Comment un choix pouvait... est-ce que  
14 vous avez des éléments à nous donner, autres que ceux que vous nous avez  
15 donnés d'une manière générale, pour nous dire qu'il avait été décidé de ne pas  
16 prendre de déposition de ce témoin — j'ajouterais d'autant plus qu'en le lisant, il y  
17 avait des éléments que l'on pourrait qualifier d'éléments à décharge ?

18 R. Je... je vais être un peu rapide, mais s'il avait fallu entendre toutes les  
19 personnes qui avaient, de près ou de loin, en faveur ou en défaveur de celui qui  
20 allait devenir l'accusé, fréquenté ce dernier, avoir été son garde du corps, lui avoir  
21 donné quelque chose, avoir reçu quelque chose... s'il avait fallu entendre toutes les  
22 personnes qui nous ont dit à un moment donné l'avoir connu, on... on en serait  
23 encore au stade des auditions.

24 L'intérêt — et ça, je dois dire j'ai toujours partagé cette idée avec le Procureur —,  
25 c'est que nous souhaitions, dans un... pour éviter ce qui c'était passé dans d'autres  
26 tribunaux internationaux, nous souhaitions limiter le nombre des témoins  
27 présentables devant une cour. C'était un souhait. C'était un souhait. Parce que  
28 l'expérience des tribunaux, notamment yougoslaves, avait démontré que

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 multiplier le nombre de témoins, qui probablement allaient dire quasiment  
2 toujours un peu la même chose, ne facilitait pas la compréhension du dossier.

3 Donc il est évident que, quand bien même ce monsieur, (Expurgé), était... avait  
4 effectivement été à un moment donné en contact avec Thomas Lubanga, dans la  
5 démarche qui était celle de la Poursuite, il pouvait être tout à fait compréhensible  
6 que l'interroger en tant que témoin et peut-être même en tant que suspect, compte  
7 tenu de la lourdeur du processus que ça allait entraîner, ne justifiait pas son  
8 audition.

9 Les éléments exonérateurs — j'ai envie de dire, moi, ça a toujours été ma  
10 politique —, il appartient essentiellement à la Défense de pouvoir les identifier. On  
11 ne peut pas, en tant que procureur, a priori, identifier un peu comme ça, sans  
12 même connaître le fond du dossier, tout ce qui pourra être en faveur d'un éventuel  
13 accusé ; quant à l'époque, on ne sait à peu près encore pas sur quel chef  
14 exactement on va pouvoir lui mettre des... des inculpations, ou en tout cas si c'est...  
15 s'il y a pas d'autres inculpations possibles. Donc je n'ai pas le sentiment qu'à ce  
16 moment-là, parce que la personne donne des éléments potentiellement  
17 exonérateurs en... aujourd'hui, cela pouvait être immédiatement interprétable  
18 comme potentiellement exonérateur à l'époque. Mais... et je tiens à préciser que ce  
19 document, manifestement, se... se... se trouve dans le dossier. Et donc, est tout à  
20 fait exploitable pour être un élément exonérateur si nécessaire.

21 Q. Je voudrais de nouveau faire appel, si possible, à votre mémoire. Est-ce que  
22 vous vous rappelez si (Expurgé) vous aurait présenté ou localisé un témoin  
23 du nom de (Expurgé)  
24 (Expurgé)

25 R. Je suppose que telle que la question est posée, la réponse doit être  
26 affirmative. Mais je n'en ai pas un souvenir précis. Le... le nom... le nom évoque  
27 quelque chose, c'est sûr, mais je ne peux pas vous dire dans quelles conditions et  
28 dans quelles circonstances j'ai rencontré cette... éventuellement, d'ailleurs, cette

1 personne.

2 Q. Merci.

3 Exercice de mémoire : est-ce que vous connaissez une personne du nom (Expurgé)  
4 (Expurgé)

5 R. J'ai le souvenir d'un (Expurgé), mais je n'avais pas le troisième nom, mais  
6 c'est tout à fait possible que ça soit ce... le même.

7 Q. Vous vous rappelez qui a présenté cette personne au Bureau du Procureur ?

8 R. J'en suis tout à fait confus, Maître, mais je ne me souviens pas qui m'a  
9 présenté (Expurgé)

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez quand a eu lieu la première rencontre avec  
11 ce témoin ?

12 R. Je ne me souviens pas. N'y a-t-il pas des documents qui peuvent  
13 éventuellement... ce n'est pas à moi de poser des questions, bien évidemment,  
14 mais s'il y a des documents comme l'audition de... (Expurgé), je pourrais  
15 éventuellement être plus utile.

16 Q. Vous nous avez dit que le Bureau du Procureur vous avait contacté il y a à  
17 peu près 3 semaines sur la question de (Expurgé); est-ce que le Bureau du  
18 Procureur a été amené à vous contacter régulièrement pour vous poser un certain  
19 nombre de questions ?

20 R. À ma connaissance, je pense que c'est la seule fois où le Bureau du  
21 Procureur m'a contacté pour ce type de... de renseignements — à ma connaissance.  
22 Il est probable que dans les semaines qui ont suivi mon départ, peut-être que  
23 certains enquêteurs m'ont sollicité pour... mais pour des problèmes vraiment  
24 matériels ou pratiques, pour me dire : « Est-ce que... est-ce que machin est  
25 disponible ? » ou « Est-ce que vous avez les coordonnées de un tel ? » ou...

26 Mais ça s'est arrêté là, et donc c'est la seule fois où, là, il y a eu vraiment une  
27 demande d'identification sur photo. « Est-ce que vous vous souvenez si cette  
28 personne correspond à (Expurgé) Je crois que c'était ça, la question. Et je leur ai

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 répondu le même type de réponse que je viens de vous faire depuis 5 minutes, à  
2 savoir : « Je ne m'en souviens pas ».

3 Q. Est-ce que j'ai bien compris que le Bureau du Procureur vous a montré une  
4 photo ?

5 R. Enfin, « montré »... m'a transmis une photographie.

6 Q. Oui ?

7 R. Oui, par e-mail.

8 Q. Est-ce que j'ai bien compris, quand... juste au moment où vous avez quitté  
9 le Bureau du Procureur, des anciens collaborateurs vous ont posé des questions,  
10 mais après et après ces questions liées à ses... ses... votre départ, est-ce que le  
11 Procureur vous a, à un moment donné, posé d'autres questions que celle que vous  
12 venez de nous dire, c'est-à-dire l'identification de (Expurgé)

13 R. Le Procureur en tant que Luis Moreno-Ocampo ?

14 Q. En fait, j'essaie d'établir... depuis que vous savez que vous allez venir  
15 témoigner devant la Cour, c'est-à-dire que vous nous avez indiqué que vous aviez  
16 été prévenu, si mes souvenirs sont exacts, au mois de juin.

17 R. Tout à fait.

18 Q. Donc, depuis le mois de juin, est-ce que d'autres questions vous ont été  
19 posées par le Bureau du Procureur sur peut-être d'autres sujets que celui de  
20 (Expurgé)

21 R. Non. Non. La seule... les seules questions... mais vous en... nous n'avons  
22 déjà évoqué, à savoir c'était sur le fait « est-ce que je veux témoigner ? » et  
23 deuxièmement, « Est-ce que je suis disponible à telle ou telle date, en fonction des  
24 disponibilités des uns et des autres ? »

25 Q. Merci.

26 Vous nous avez indiqué que l'intermédiaire (Expurgé)

27 (Expurgé). Est-ce que

28 c'est... est-ce que c'est... corrigez-moi si vous pensez que c'est pas exact.

18/11/2010

Page 10

1 R. (Expurgé). Si j'ai dit... si j'ai  
2 dit... si j'ai ajouté « dans les... les enfants », je m'avance un peu, parce  
3 qu'effectivement il avait probablement des... des appétences là-dessus parce qu'il  
4 nous a beaucoup renseigné ; mais je crois... je crois savoir qu'il avait effectivement  
5 travaillé dans ce domaine-là, mais j'en suis beaucoup moins sûr. En revanche, je  
6 confirme que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. À part ce que vous saviez, c'est-à-dire (Expurgé)

9 (Expurgé), est-ce que vous saviez s'il avait d'autres  
10 activités professionnelles que je pourrais qualifier de principales ?

11 R. Peut-être — peut-être. Je sais qu'il était en lien avec (Expurgé)

12 (Expurgé), que je connaissais aussi et qui m'avait

13 assuré à l'époque de la crédibilité de (Expurgé) et en tant que pouvant nous  
14 donner des informations éventuelles sur ce qui s'était passé.

15 J'ai envie de dire que la personne qui a eu le plus de contact avec (Expurgé),

16 c'est Alice Zago, comme ça a été précisé. Je pense que ça serait peut-être plus  
17 intéressant de lui demander.

18 Q. Avez-vous eu connaissance du fait que (Expurgé)

19 (Expurgé) était d'agir comme (Expurgé) en

20 Ituri ?

21 R. Non. Non, je n'ai... je n'ai jamais entendu parler de cette activité principale,  
22 semble-t-il, de (Expurgé). Mais le temps qu'il consacrait à nos activités me

23 laisse un peu dubitatif sur l'idée qu'il puisse agir, à titre principal, et dans les  
24 conditions sécuritaires qui étaient les... à l'époque, dans (Expurgé) dans

25 la région.

26 Q. Il a été question, au cours de votre témoignage, d'une personne du nom de  
27 (Expurgé), appelé également (Expurgé). L'avez-vous rencontré

28 personnellement ?

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 R. Il est probable que je l'ai rencontré personnellement, en compagnie des  
2 autres enquêteurs, mais j'ai eu... je crois avoir dit, d'ailleurs à l'époque, que j'avais  
3 beaucoup de méfiance à l'égard de ce monsieur qui ne me paraissait pas  
4 intéressant et qui... avec lequel je n'ai pas eu un... un contact qui me permette de  
5 dire qu'on allait pouvoir collaborer ensemble. Donc je n'ai pas... je n'ai pas une  
6 grande confiance en lui. Et je ne suis pas sûr qu'il ait été d'une grande utilité  
7 pour... pour les enquêtes.

8 Q. Pourquoi nous avoir... vous nous avez indiqué que vous aviez un sentiment  
9 de défiance. Comment vous avez nourri ce sentiment de défiance ?

10 R. Non, je crois que... le... le personnage en lui-même ne me... j'ai un souvenir  
11 d'un personnage un peu — entre guillemets — « prétentieux » et pouvant... ou  
12 prétendant pouvoir régler tout ce qu'on lui demandait ou tout ce qu'on ne lui  
13 demandait même pas. Donc je... non, c'est vraiment une impression. Je n'ai pas eu  
14 une impression favorable à son égard, comme j'ai pu l'avoir, par exemple, avec  
15 (Expurgé).

16 Q. Est-ce que nous pouvons aller dans le classeur n° 1, et à l'onglet 38 ? Je me  
17 réfère à la page 3/5. Et le document porte la cote DRC-OTP-0233-0525. Et je vais  
18 donner lecture du premier paragraphe, en haut de la page 3/5 :

19 *(Interprétation)* « Rencontre avec (Expurgé), de la Fédération  
20 internationale interreligieuse pour la paix en Afrique.

21 Les enquêteurs ont rendu les documents originaux après avoir enregistré les  
22 copies.

23 Néanmoins, (Expurgé) n'a pas communiqué des nouveaux documents  
24 supplémentaires qui auraient été en sa possession. Il ne l'a pas fait à de  
25 nombreuses reprises. Et de ce fait, de nombreuses questions se sont posées quant à  
26 sa crédibilité et son intention de collaborer avec la CPI. De ce fait, les enquêteurs  
27 ont décidé de suspendre, à ce moment-là, les contacts. »

28 *(Intervention en français)* Ma première question est : vous souvenez-vous quels ont  
18/11/2010

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 été les autres manquements de (Expurgé) auxquels il est fait allusion dans cette  
2 note ?

3 R. C'est l'intérêt des documents de nous... nous éclairer un petit peu, les uns et  
4 les autres, sur ce qui s'est passé. Et c'est d'ailleurs pour ça — je le dis entre  
5 parenthèses — que je défends toujours notre système, et notamment les  
6 instructions de dossiers où tout ce que font les enquêteurs est systématiquement  
7 mémorisé, je dirais, immédiatement par des procès-verbaux et qui permet à tout le  
8 monde de parler de la même chose. Je dis ça parce que ce document... enfin, ce...  
9 cet élément que vous mentionnez confirme mon impression qui était une  
10 impression un peu... un souvenir, mais je crois effectivement que, déjà, (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)

14 Donc, il voulait se donner un rôle. Mon souvenir, c'était qu'il voulait se donner un  
15 rôle et qu'il voulait montrer qu'il était incontournable dans... dans la gestion des  
16 enquêtes. On a dû le solliciter puisqu'il nous proposait son aide. Il a dû  
17 effectivement nous donner peut-être quelques documents. Je ne suis pas persuadé  
18 de la pertinence de ces documents. Ils ont dû être enregistrés, bien évidemment. Il  
19 avait promis, semble-t-il, d'en avoir d'autres, qu'il n'a pas faits.

20 Donc, je crois que tout le monde a compris que ce n'était pas quelqu'un avec lequel  
21 nous souhaitions continuer. Enfin, je... je suppose puisque le... le document le  
22 confirme, en tout cas.

23 Q. Est-ce que vous avez souvenir que la collaboration a été suspendue dès ce  
24 moment-là ? Et est-ce que ça a fait l'objet d'une discussion dans l'organisme que  
25 vous nous aviez décrit comme ExCom ?

26 R. Le fait est que le document est adressé à... à Michel De Smedt, donc qui est  
27 un des membres de ExCom.

28 La deuxième chose, c'est qu'à l'époque, je ne suis plus le chef d'équipe de ces... de  
18/11/2010

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 ces 2 enquêtrices qui travaillaient essentiellement pour le dossier, à l'époque,  
2 qu'on appelait « FNI ». Donc, je suppose qu'elles ont tiré les conséquences, avec  
3 l'accord évidemment de... de Michel de Smedt au minimum, de ne plus continuer  
4 de travailler avec cette personne qui... qui n'apportait pas la confiance que l'on  
5 pouvait attendre de personnes qui travaillent avec nous.

6 Q. Merci.

7 Vous nous avez indiqué que vous saviez que certaines personnes pouvaient se  
8 trouver une vocation de témoin pour faire de l'argent. Doit-on comprendre que,  
9 selon ce que vous avez constaté, des individus auraient été prêts à mentir pour  
10 bénéficier de l'assistance normalement apportée aux témoins devant la Cour ?

11 R. Ce que j'ai dit, c'est qu'il est...il a été connu, il a été porté à la connaissance,  
12 un peu, des uns et des autres dans la région, en Ituri, que des personnes ayant été  
13 identifiées comme témoins par la Cour, et qui auraient été menacées, avaient été  
14 délocalisées, c'est-à-dire qu'ils avaient quitté la région. Et le bruit courait, je me  
15 souviens très bien de cela, le bruit courait que ces mêmes témoins étaient partis  
16 vivre en Occident, en Europe.

17 L'immédiate conséquence, sans avoir d'information particulière sur le terrain,  
18 l'immédiate conséquence pour nous, cela a été de dire : « Attention à ce que cette  
19 information, qui circule et qui nous avait été rapportée, ne suscite pas des  
20 vocations de témoins qui ne cherchent qu'une chose, c'est, dans un premier temps,  
21 nous donner ce que l'on cherche et ensuite, prétendre être menacés pour être  
22 évacués immédiatement. »

23 Ça, c'est apparu dès lors qu'on a commencé à effectivement avoir des témoins  
24 pour lesquels on a été obligés de solliciter le Greffe, pour que des mesures  
25 sérieuses de protection puissent être prises à leur rencontre.

26 Je... je ne sais même pas où sont partis ces témoins. La rumeur voulait qu'ils soient  
27 en Occident. En tout cas, nous, au Bureau du Procureur, nous n'étions même pas  
28 au courant de la localisation précise de ces quelques témoins qui sont... qui ont été

18/11/2010

Page 14

1 effectivement évacués.

2 Q. Merci de cette réponse.

3 Dans un pays éprouvant autant de difficultés que la RDC à l'époque de vos  
4 enquêtes, étiez-vous informé du fait que des individus se faisaient faussement  
5 passer pour d'anciens enfants soldats afin de bénéficier de l'assistance des ONG  
6 s'occupant de cette question à l'époque ?

7 R. Vous avez parfaitement décrit l'état dans lequel se trouvait la République  
8 démocratique du Congo à cette époque — je ne sais pas quel est l'état actuel mais  
9 enfin, à l'époque en tout cas.

10 Si effectivement, il y avait — selon les... les Nations Unies, je crois, les agences des  
11 Nations Unies —, des... des éléments qui laissaient penser que des personnes se  
12 présentaient dans les centres de démobilisation en se présentant comme d'anciens  
13 soldats des milices et souhaitant bénéficier du programme DDR, je crois, de... des  
14 Nations Unies, nous avons tout à fait conscience qu'effectivement des soldats... je  
15 n'ai pas de mention comme quoi c'étaient des enfants soldats, simplement la  
16 composition de ces milices était fréquemment celle de gens très jeunes.

17 Ce que je sais, c'est que ces soldats avaient pris... il y avait un trafic qui avait été  
18 organisé, dans lequel ils venaient remettre des armes en très mauvais état. Ce qui  
19 leur permettait de bénéficier d'une indemnité de 20 dollars, je crois, qu'ils  
20 remettaient ensuite à leur chef qui, avec cette somme, achetait des armes neuves.

21 Ces faits ont été portés à notre connaissance, parce que c'était... ça faisait partie de  
22 cette évaluation de la sécurité, comme toujours. Donc j'ai eu connaissance de cela.  
23 En revanche, je n'ai pas le souvenir d'avoir eu précisément des enfants soldats en  
24 tant que personnes prétendant faussement avoir été miliciens.

25 Q. Étiez-vous également au courant que certaines ONG s'occupant  
26 spécifiquement de la démobilisation des enfants soldats pouvaient avoir tendance  
27 à majorer le nombre d'enfants soldats dont ils s'occupaient, afin d'obtenir des  
28 subventions plus importantes ?

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 R. Je n'ai pas le souvenir précis d'ONG étant impliquées dans ce genre de...  
2 de... de propos mais cela ne m'étonnerait pas du tout, notamment des ONG locales  
3 qui ont émergé au début du conflit et dont l'existence financière dépendait du  
4 malheur des autres, et qu'ils avaient donc tendance à surestimer ou surévaluer très  
5 fréquemment.

6 Q. Face donc à ce contexte que... sur lequel nous venons... vous venez de nous  
7 apporter un certain nombre de précisions, quels moyens ont été mis en place par  
8 votre Bureau pour vous assurer que les informations qui vous étaient données par  
9 les individus présentant... présentés comme d'anciens enfants soldats étaient  
10 exactes ?

11 R. Je vais répondre et je vais même peut-être aller plus loin tout de suite.  
12 Comme ça, au moins le... la question fondamentale se... enfin, qui peut être  
13 intéressante sera évoquée.

14 Nous sommes dans un pays où l'état civil, notamment, est un... un service qui  
15 fonctionne vaguement mais peut-être pas toujours à la hauteur de ce que d'autres  
16 pays connaissent. Ce qui fait que, par rapport au Statut de Rome et par rapport  
17 au... aux cadres juridiques dans lesquels on doit intégrer l'idée d'enfants soldats,  
18 les... les conditions sur le terrain n'étaient pas les meilleures pour nous permettre  
19 de déterminer très facilement et très aisément qui était un enfant soldat au sens du  
20 Statut de Rome, qui ne l'était pas.

21 La détermination de l'âge est un des éléments et, je tiens à le dire, cela a fait l'objet  
22 de discussions en interne au Bureau du Procureur pour déterminer quelle serait la  
23 politique de preuve, de collection de preuves sur ce sujet.

24 Dans mon système national, nous avons des problèmes liés à la minorité et il a été  
25 mis en place depuis longtemps — et dans d'autres systèmes, j'imagine — des  
26 examens, par exemple, médicaux permettant de déterminer par l'âge osseux, l'âge  
27 réel des personnes qui sont examinées. Ces déterminations fonctionnent sur l'âge  
28 de 18 ans, bien sûr, ce qui ne correspondait pas aux nécessités de... de l'espèce.

18/11/2010

Page 16

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 Il n'en demeure pas moins qu'il y a des possibilités. C'est-à-dire que je souhaitais,  
2 en tant que responsable des enquêtes dans ce domaine-là, et je n'étais pas le seul  
3 puisque nous avons un médecin légiste qui a été... qui est, je crois, toujours en  
4 poste ici et qui a évidemment immédiatement suggéré — c'est quand même son  
5 rôle — qu'on puisse examiner le plus rapidement possible les personnes  
6 susceptibles d'être des enfants soldats pour, au moins, se donner un cadre  
7 approximatif sur leur âge. Avec toutes les réserves, toutes les réserves que cela  
8 concerne.

9 Par exemple, la détermination de l'âge osseux qui existe en France pourrait être  
10 critiquée parce que les tables de comparaison médicales correspondent à des gens  
11 de race caucasienne et ne pourraient peut-être pas s'appliquer, ou pourraient être  
12 contestées en tout cas, si on les appliquait *de facto* sur d'autres ethnies. C'est la  
13 raison pour laquelle il y a eu de grosses discussions parce qu'il me paraissait  
14 naturel... et j'étais un ancien juge des enfants, l'élément de la minorité doit être  
15 vraiment déterminé tout de suite parce que sinon, si on le conteste ensuite, cela  
16 affaiblit l'Accusation.

17 Il n'en demeure pas moins que le fait est qu'on a considéré que sur la base des  
18 déclarations... je dis « on », c'est-à-dire ExCom a considéré qu'il était suffisant de se  
19 baser sur les éléments que nous donneraient ces personnes, les éléments que nous  
20 donnerait le contexte environnant pour déterminer le fait que ces enfants étaient  
21 en dessous de l'âge de 15 ans.

22 De même, il était prévu que les auditions des soldats, des officiers ou des  
23 responsables puissent confirmer qu'effectivement tout le monde était bien au  
24 courant que ces enfants avaient moins de 15 ans.

25 Je dis cela parce que ça... ça a... c'était une des discussions importantes qui ont eu  
26 lieu au sein du Bureau du Procureur. Et je crois me souvenir que le médecin  
27 légiste a signalé le problème à la fin 2004, fin 2004, c'est-à-dire au tout début de nos  
28 investigations. Donc c'est pas un sujet qui est... qui a été abordé en... au final ; ça

18/11/2010

Page 17

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 nous a... ça faisait partie des sujets légaux qu'il fallait traiter et sur lesquels il fallait  
2 choisir. Donc le choix a été fait de se tenir à ce que je viens de vous indiquer, avec  
3 les limites que cela comporte ; comme, je le précise, les autres possibilités  
4 comportaient elles aussi des limites, hein.

5 Ce qui fait que, lorsque nous avons finalement identifié 5 ou 6 enfants  
6 susceptibles de tomber sous le... la qualification d'enfants soldats en fonction de  
7 leur propre déclaration déjà, il a fallu éventuellement affiner et confirmer ces  
8 appréciations par des éléments éventuellement objectifs. C'est la raison pour  
9 laquelle, par exemple, nous avons obtenu la communication d'actes d'état civils  
10 avec évidemment... dont je sais vous avez... vous ne... m'avez communiqué donc je  
11 suppose qu'on va en parler, d'actes d'état civils qui ont été obtenus en fonction des  
12 éléments. Vous... Ce ne sont pas les enquêteurs qui sont allés évidemment à la  
13 mairie de Bunia ou des communes environnantes pour réclamer ces actes, hein,  
14 mais on nous les a communiqués à notre demande, avec la valeur qui est la leur.  
15 De même, les enfants ont été vus par la suite, je crois, par un médecin. De même, je  
16 crois me souvenir et j'ai vu de l'audition qui est ressortie, concernant le problème  
17 des baptêmes, on avait appris que dans la communauté hema dont ces enfants  
18 étaient tous originaires — je... je crois me souvenir parce que là, je... je l'ai entendu  
19 à l'époque et le... le PV est là donc on peut le... on peut s'y reporter —, mais  
20 l'enfant ne pouvait pas être baptisé ou devait être baptisé avant un certain âge. Ce  
21 qui pouvait nous donner certains éléments confirmant qu'à une certaine date tel  
22 ou tel enfant avait effectivement tel ou tel âge. Voilà.

23 Q. Est-ce que vous alliez rencontrer les familles des enfants soldats pour  
24 vérifier leur témoignage ?

25 R. Je crois pouvoir affirmer que concernant les 5 ou 6 enfants soldats dont...  
26 pour lesquels j'ai été impliqué directement, en tant que chef d'équipe, nous ne  
27 sommes jamais, en tant qu'enquêteurs, allés dans les familles nous faire identifier  
28 en tant que tels afin d'interroger ces enfants ou leur... leur... leur parenté. Aucun

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 enquêteur ne s'est rendu sur le terrain dans les... dans les habitations des familles  
2 pour obtenir quelque renseignement que ce soit.

3 Q. Je comprends bien que vous nous disiez que vous n'alliez pas dans les  
4 familles, mais avez-vous essayé de contacter les familles pour qu'elles viennent  
5 vous rencontrer dans un endroit particulier, pour établir avec eux le fait que le  
6 témoignage de leur enfant était réel ?

7 R. C'est donc une autre question à laquelle, là, je réponds différemment, bien  
8 évidemment.

9 Je me souviens effectivement donc de cette audition d'une sœur, je crois, d'un des  
10 enfants soldats. Cette sœur avait été — entre guillemets — probablement « mise  
11 dans la confiance » par l'enfant, l'avait fait savoir à (Expurgé) qui était notre  
12 intermédiaire et qui avait dû nous faire part du fait que peut-être qu'elle avait des  
13 éléments intéressants à nous communiquer, pour lesquels elle souhaitait être  
14 entendue.

15 Mais la politique, qui était une politique de sécurité, je le rappelle, c'était... on  
16 n'était même pas dans un domaine purement juridique, on était dans un domaine  
17 de sécurité de ces enfants. On aurait eu énormément de mal à expliquer que l'un  
18 ou l'autre de ces enfants soit agressé parce qu'il aurait eu des liens avec les  
19 enquêteurs.

20 Donc, si on a ouvert un peu la brèche du secret à certains moments, c'est de  
21 manière exceptionnelle et en sachant qu'à ce moment-là on ne mettait pas leur vie  
22 en danger.

23 Il n'en demeure pas moins que je me demande si, à l'époque où j'entends cette  
24 personne, les enfants ne sont pas déjà en sécurité, ne sont pas déjà ailleurs ; ce qui  
25 rendait évidemment le problème de leur sécurité plutôt secondaire.

26 Q. Donc, la politique du Bureau du Procureur, c'était de ne pas rencontrer les  
27 familles pour ne pas mettre en danger ces enfants ; est-ce que je comprends bien ?

28 R. C'est exactement cela. C'est-à-dire que les... la famille, entendue au sens  
18/11/2010

1 large du terme, pouvait comprendre des personnes qui pouvaient ensuite aller  
2 faire connaître à des responsables des milices que tel ou tel enfant avait témoigné  
3 contre eux.

4 Q. Je réduis le... le champ de ma question en vous disant : la politique du  
5 Bureau du Procureur était de ne pas rencontrer le père, la mère et les frères et  
6 sœurs, c'est-à-dire la famille au sens... restreinte ; c'était également la politique du  
7 Bureau du Procureur ?

8 R. Dans la situation des 5 enfants où je vous ai évoquée, ou 6 enfants, c'était  
9 non seulement la politique du Procureur mais c'était ma demande expresse de ne  
10 pas avoir de contact avec les familles — direct, entre enquêteurs.

11 Mais de toute manière, c'était la même politique qui... qui était... enfin, pardon, la  
12 politique était la même en ce qui concernait tous les témoins. Nous n'avions pas de  
13 contacts directs avec l'environnement familial, sauf exception, mais liée par les  
14 circonstances. Et je n'en ai pas le souvenir, de mon côté.

15 Q. Est-ce que vous alliez vérifier auprès des chefs de collectivité des lieux  
16 d'origine de ces enfants soldats si dans leur territoire, il y avait eu des enfants  
17 soldats ? Est-ce que vous faisiez des vérifications auprès des chefs de collectivités ?

18 R. Je suis toujours inquiet par ce genre de question parce que, pour moi, la  
19 réponse est tellement évidente qu'elle ne souffre aucune exception possible. Je  
20 suppose qu'elle a un sens, donc je vais quand même répondre en disant que non.  
21 Bien évidemment, les chefs de collectivité étant proches des milieux politiques et  
22 miliciens sur lesquels nous enquêtons, il était hors de question pour les  
23 enquêteurs d'avoir de quelconques rapports — attention : de rapports dans  
24 lesquels on demanderait à ces chefs de nous identifier des gens susceptibles  
25 d'avoir été des jeunes combattants. Que par la suite, dans le cadre de discussions  
26 un peu informelles, certains de ces chefs aient été amenés à rencontrer des  
27 enquêteurs pour discuter de tout et de rien, peut-être, mais il n'y avait  
28 évidemment... ça aurait été même un... un danger de... d'évoquer avec les chefs de

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 collectivité la présence ou non d'enfants soldats.

2 Q. Merci beaucoup.

3 La majorité des enfants soldats alléguaient qu'ils avaient été enlevés dans les  
4 écoles ou qu'ils fréquentaient l'école au moment de leur enrôlement dans les  
5 groupes armés. Alliez-vous dans des écoles pour vérifier l'exactitude de leurs  
6 témoignages sur leurs parcours scolaires ?

7 R. Cette question fait allusion à un élément sur lequel je vais m'expliquer, que  
8 je n'avais pas évoqué et qui me... maintenant, je... je vois pourquoi. Et je vais  
9 l'évoquer.

10 La réponse est immédiate. Non, nous ne sommes jamais allés dans les écoles pour  
11 solliciter les directeurs et leur dire : « Est-ce que vous pouvez nous donner les  
12 dossiers scolaires de tel ou tel enfant ? » de manière à ce qu'on vérifie si ça  
13 correspond aux âges moyens.

14 En revanche... en revanche, il a été effectivement nécessaire, à un moment donné  
15 — ça a été une idée —, de demander à (Expurgé) de, simulant un peu je ne sais  
16 plus trop quelle *cover story* sur la problématique générale des enfants, et cetera, de  
17 demander s'il pouvait avoir connaissance des... des listes d'enfants... des listes  
18 d'inscriptions dans les écoles. Ce qui nous permettait après, en vérifiant... mon  
19 souvenir, en tout cas, est le suivant : c'est qu'on puisse ensuite vérifier si, par  
20 hasard, on ne peut pas lier tel ou tel enfant avec telle ou telle classe. Et donc, par la  
21 même, dire en général que les enfants de telle classe... plus exactement, plus  
22 exactement, l'idée était de déterminer l'âge moyen des gens en fonction des classes  
23 et ensuite, de vérifier sur les dépositions de nos enfants à quel âge s'étaient-ils  
24 trouvés dans telle ou telle classe, de manière à pouvoir dire ensuite : la moyenne  
25 générale des enfants de 12 ans est de se trouver dans telle classe ; l'enfant qui  
26 prétend avoir 12 ans, dans notre cas, a indiqué avoir été dans telle classe qui  
27 correspond à cette moyenne d'âge. Voilà l'idée.

28 Donc, il n'y avait pas de lien direct avec les enfants qui étaient nos témoins. Il y

1 avait simplement une volonté d'essayer d'identifier des paramètres extérieurs et  
2 objectifs pour confirmer l'âge des enfants.

3 Q. Vous nous indiquez que vous avez demandé à (Expurgé) de faire ces  
4 enquêtes et investigations. Est-ce qu'il vous a ramené des registres ? Est-ce que  
5 vous vous souvenez avoir eu, vu ces documents ?

6 R. Je me souviens avoir vu ces documents. Et je pense que nous en avons fait  
7 des photocopies, j'imagine, qui ont été intégrées. Maintenant, le... le souvenir m'est  
8 vraiment beaucoup plus précis. C'était vraiment dans l'intérêt... dans l'idée de tirer  
9 une sorte de... de moyenne générale qui puisse s'appliquer éventuellement, ou non  
10 d'ailleurs, aux enfants. Je dis bien « éventuellement ou non », c'est-à-dire que ça  
11 pouvait être aussi... ça pouvait démontrer l'inverse de ce que l'on souhaitait  
12 pouvoir montrer.

13 Q. Est-ce que vous alliez voir spécifiquement dans les écoles où les enfants  
14 prétendaient avoir fait leurs études s'ils y avaient été réellement enregistrés ?

15 R. L'idée n'était pas de vérifier s'ils avaient été enregistrés. L'idée était plus  
16 claire, dans le sens où c'était un élément objectif : est-ce que dans la communauté  
17 dans « lesquels » ils étaient intégrés... je dis bien cette communauté-là, Hema, qui  
18 était réputée plus éduquée que d'autres communautés, est-ce que dans cette  
19 communauté, lorsqu'on a 12 ans, on se trouve à tel ou tel niveau scolaire ? On  
20 avait donc récupéré les... les listings de gens inscrits qui mentionnaient leur âge.  
21 C'était destiné à les comparer avec les déclarations des enfants.

22 Et je n'ai pas le souvenir d'avoir cherché à vérifier si les enfants, qui nous avaient  
23 dit avoir été scolarisés à telle ou telle école, avaient été effectivement scolarisés,  
24 parce que je crois me souvenir que ce n'était pas obligatoirement les mêmes écoles.

25 Q. Vous nous en avez déjà parlé, mais je voudrais revenir aux vérifications qui  
26 étaient effectuées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'âge des enfants  
27 soldats. Vous nous avez indiqué que vous aviez demandé, à un moment donné,  
28 à... à (Expurgé) d'aller chercher des certificats de naissance. Est-ce que vous savez

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 à partir de quels éléments (Expurgé) obtenait ces certificats ?

2 R. Mon souvenir... comme je vous l'ai déjà indiqué, j'étais souvent en seconde  
3 ligne. Donc, la première ligne, c'était d'autres enquêteurs. Mais je vais essayer de...  
4 de me souvenir et qu'ils me pardonnent si je dis pas exactement ce qu'ils auraient  
5 aimé dire.

6 Je crois que nous avons demandé à (Expurgé), non pas d'aller directement à la  
7 mairie de... ou à la mairie de Bunia ou de Mudzipela pour demander les certificats  
8 d'actes de naissance, parce que je pense en plus qu'il n'aurait pas eu l'autorisation  
9 de le faire puisqu'il n'avait aucune... aucune capacité juridique à le faire ; je crois  
10 simplement qu'on lui a demandé de voir avec les familles s'il était possible  
11 d'obtenir les actes de naissance, et qu'il fasse la demande auprès des autorités. Les  
12 autorités les ont délivrées. Je ne peux pas vous dire exactement à qui parmi les  
13 membres de la famille ou... et nous les ont remis, et c'est (Expurgé) qui nous les a remis.

14 Q. A-t-il été envisagé de faire des vérifications auprès de la commission  
15 électorale indépendante de la RDC pour tenter de retrouver des informations  
16 relatives à ces enfants ou à leurs parents ?

17 R. La commission électorale indépendante avait été effectivement mise en  
18 place dans les années qui nous intéressent. Mais, d'une part, il aurait été difficile  
19 peut-être de trouver effectivement les traces des parents. Oui, peut-être, c'est vrai,  
20 c'était une idée intéressante, mais ça nous aurait donné l'âge éventuel des parents  
21 sans nous donner toujours l'âge qui nous intéresse, à savoir celui des enfants. Et à  
22 ma connaissance, les enfants n'étaient pas inscrits dans ces listes électorales, bien  
23 évidemment. Donc nous n'avons pas poursuivi là-dessus. Et puis, là aussi, si les  
24 enquêteurs venaient voir la commission électorale indépendante, cela... nous ne  
25 connaissions pas les gens qu'il y avait en face de nous à la commission, qui étaient  
26 pas systématiquement des membres d'ONG, qui étaient aussi des gens des  
27 personnels locaux. Ce n'était peut-être pas la peine d'attirer leur attention sur des  
28 individus pour lesquels on souhaitait vraiment assurer le plus de discrétion.

18/11/2010

Page 23

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 M<sup>e</sup> MABILLE : Merci.

2 Excusez-moi une petite seconde.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Est-ce que vous pourriez avoir l'obligeance de prendre l'onglet n° 7 du grand  
5 classeur ? Le numéro est DRC-OTP-0172-0114.

6 Q. Je souhaiterais vous demander si vous vous souvenez que c'est vous qui  
7 avez pris cette déclaration, l'interrogatoire de ce témoin ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Comme je l'ai indiqué précédemment, effectivement, je... je reconnais et je  
10 me souviens avoir interrogé cette... cette jeune fille.

11 Q. Est-il exact que cette personne a été rencontrée parce qu'elle était la sœur  
12 d'un des enfants soldats présenté par (Expurgé), soit (Expurgé)  
13 (Expurgé)

14 R. Oui, effectivement.

15 Q. Pour votre information, la déposition (Expurgé) se trouve à l'onglet  
16 11 du même classeur, dont le numéro de cette déposition est DRC-00132-079.  
17 Prenez un peu de temps pour regarder, même brièvement, ces 2 déclarations.

18 R. Oui.

19 Q. Et je vais vous indiquer que (Expurgé) contredit dans son témoignage le  
20 témoignage de sa sœur sur 2 éléments : le premier, sa date de naissance et  
21 deuxièmement, la disparition de sa mère, puisqu'(Expurgé) dit : « Je n'ai plus vu  
22 ma mère depuis les événements », alors que (Expurgé) indique que : « Si vous  
23 voulez avoir des détails complémentaires il faut parler avec sa mère qui a eu les  
24 confidences de sa fille. »

25 Je souhaiterais vous demander : lorsque vous étiez face à des contradictions, que  
26 faisiez-vous et quelles étaient « votre » intervention à ce moment-là ?

27 R. Alors, je précise que le... j'ai bien compris. L'audition (Expurgé) a eu lieu en  
28 2005 et que, lorsque je rencontre sa sœur, nous sommes en mai 2007, c'est-à-dire  
18/11/2010

1 longtemps après. Le fait qu'elle donne une information qui ne corresponde pas à  
2 celle de sa sœur, j'ai envie de dire c'est le... le principe même de... pardon,  
3 d'enquêter à charge et à décharge. Je lui ai bien demandé quelle est la date de  
4 naissance, elle m'a donné une autre date de naissance, dont elle avait l'air très sûre  
5 d'ailleurs. Dont acte. Je ne vais pas la... lui demander : « Non, non, je vous indique  
6 que votre sœur m'a dit que... ». Ça n'est pas un... ça n'est pas une confrontation,  
7 c'est une audition libre qui va être « remis » aux... parties, j'ai envie de dire, et  
8 notamment à la Défense qui en tirera ce qu'elle souhaite en tirer.

9 Ça me paraissait important, en revanche, qu'elle puisse évoquer des faits culturels  
10 qui pouvaient éventuellement confirmer (Expurgé) avait l'âge qu'elle avait indiqué  
11 à l'époque des faits. Je... Le fait est qu'effectivement elle donne 4 mois ou 5 mois de  
12 différence dans l'âge. Je ne suis pas persuadé que ça change beaucoup le problème  
13 de base, puisque ça peut être remis en question. Les 2 s'entendent pour dire qu'elle  
14 est née en 89.

15 Concernant la présence ou l'absence de la mère, pour être tout à fait honnête, je ne  
16 l'avais pas... je ne me souviens pas d'avoir insisté là-dessus. C'était son analyse,  
17 elle est assez âgée pour... pour savoir ce qu'elle avait à dire. Et (Expurgé) était  
18 assez âgée et assez mature pour pouvoir nous dire ce qu'elle avait à nous dire.

19 Bien sûr que cela peut remettre un peu en question le témoignage (Expurgé) j'en ai  
20 tout à fait conscience. Mais si on ne l'avait pas fait, on nous aurait également  
21 reproché de ne pas avoir cherché à avoir des témoignages objectifs.

22 Q. Mais face à ces 2 contradictions, n'avez-vous pas tenté de chercher à  
23 rencontrer la mère (Expurgé)

24 R. Peut-être. Je rappelle que je prends l'audition en mai 2007 et je m'en vais en  
25 juin 2007. Donc je n'ai pas, moi en tout cas, le souvenir d'avoir cherché quoi que ce  
26 soit dans ce mois qui me restait, mais je ne sais pas si le Bureau du Procureur a  
27 souhaité par la suite vérifier auprès de la mère directement les éléments  
28 d'information. Je... là, je ne peux pas vous renseigner.

1 Q. Merci.

2 Si nous nous référons à cette première page de l'audition, en bas et... en bas nous  
3 voyons « noms de toutes les personnes présentes lors de la déposition » et nous  
4 voyons inscrit (Expurgé) Est-ce que ça veut bien dire que l'intermédiaire  
5 a assisté à cette audition ?

6 R. Je suppose que oui.

7 Je tiens à préciser cependant qu'il ne s'agit pas d'un témoin proprement dit. Il  
8 s'agit de quelqu'un qui a même été amené par (Expurgé) et qui amène des  
9 éléments d'information qu'elle souhaite évoquer. Il ne s'agit pas de quelqu'un dont  
10 on a souhaité préserver l'anonymat le plus absolu possible pour éventuellement  
11 qu'elle soit présentée devant le tribunal.

12 Je ne veux pas faire une petite discussion là-dessus, hein. C'est simplement  
13 qu'effectivement (Expurgé) a dû l'amener, il a dû rester présent pour les questions  
14 que je posais.

15 Q. Vous nous avez indiqué que, pour vous, les enquêtes à décharge étaient  
16 extrêmement importantes. Vous l'avez souligné. Comment s'effectuaient ces  
17 enquêtes à décharge ?

18 R. Je reviens un petit peu sur mes activités antérieures. Et je ne veux pas y  
19 insister lourdement mais c'est, je pense, en tout cas, moi, c'est ce qui a habité ma  
20 manière de voir les choses durant ces 3 années. Enquêter à charge et à décharge ne  
21 signifie pas être schizophrène, à savoir chercher absolument à identifier la  
22 responsabilité de quelqu'un dans des actes préalablement identifiés comme étant  
23 des crimes, tout en ayant toujours à l'idée « Essayons de déterminer s'il n'y a pas  
24 telle ou telle chose qui pourrait ne... ne pas correspondre à sa... son éventuelle  
25 responsabilité. » Au contraire, le principe de l'enquête à charge et à décharge, c'est  
26 au fur et à mesure que des éléments apparaissent qui peuvent être intéressants  
27 pour l'enquête, les... les emmagasiner, les prendre en compte, de façon à ce que...  
28 ou bien... ou bien, excusez-moi.

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 Deuxième élément, lorsque les personnes elles-mêmes, les suspects, notamment,  
2 mentionnent des éléments qui leur sont favorables, pour pouvoir, là aussi, faire le  
3 nécessaire pour que ces éléments soient mis à la disposition du tribunal et que... de  
4 manière à ce que la Cour, le jour du procès, puisse être en mesure de disposer de  
5 tous les éléments qui seraient éventuellement utilisables à charge ou à décharge.  
6 Mais on ne peut pas demander, par définition, à quelqu'un qui a connaissance  
7 d'un crime et qui en recherche les auteurs, d'évaluer, a priori et avant même de  
8 savoir qui va être éventuellement suspecté, quels pourront être les arguments à  
9 décharge utilisables par ce non-suspect, qui n'est même pas encore connu ou qui  
10 est envisagé.

11 Donc, la démarche, elle est très simple et je crois qu'elle a vraiment été utilisée au  
12 maximum. C'est, dans la mesure où les documents et les témoignages concernent  
13 les crimes concernés, les collecter, laisser et apparaître... laisser apparaître tout ce  
14 qui pourra être utilisé éventuellement comme élément à décharge, pour que le  
15 tribunal se prononce en toute connaissance de cause.

16 Et je crois que, de ce point de vue-là, dans un premier temps, la collection de  
17 documents a été faite dans ce domaine. Je me souviens très bien d'un tract ou  
18 d'une affiche qui avait été déposée par l'UPC et qui pouvait être interprétée,  
19 concernant l'utilisation des enfants soldats, dans les 2 sens. Thomas Lubanga  
20 interdisait l'emploi des enfants soldats. Je crois que c'est un document, il... il  
21 émettait un... un texte, un décret comme quoi désormais il n'y aura pas d'enfants  
22 soldats. C'était... c'est effectivement le document type qui est utilisable à charge ou  
23 à décharge, en fonction du regard que l'on a sur ce document, bien évidemment.  
24 Et c'était typique de la documentation qu'on a essayé de collecter, qui, de notre...  
25 de notre point de vue, pouvait être utilisable dans les 2 sens. Et sur lesquels  
26 d'ailleurs, souvent, les enquêteurs ont interrogé les suspects dans... dans... dans  
27 cette forme d'interrogatoire qui consiste à présenter les documents pouvant être  
28 utilisables en leur faveur ou en leur défaveur.

18/11/2010

Page 27

1 Et j'ajoute ce que j'ai dit hier, que cette obsession, quasi pathologique parfois, de la  
2 recherche de l'élément exonératoire provenait aussi de gens qui ne maîtrisaient  
3 pas ce système à charge et à décharge et qui en étaient très inquiets, et qui  
4 voulaient donc faire mieux presque que ce qui était prévu par les textes. Et donc,  
5 en tant que représentant d'un système qui pratiquait ça depuis toujours — avec les  
6 limites qu'on connaît, avec les limites que l'on connaît —, il n'en demeure pas  
7 moins que j'avais été surpris par l'énergie des gens de *common law* à vouloir  
8 vraiment remplir le cahier des charges du Statut de Rome, de manière à présenter  
9 de la façon la plus objective possible les éléments exonératoires disponibles. Donc  
10 c'est en cela que je dis ça a été vraiment une... une exigence, notamment du *trial*  
11 *attorney*, de... de celui qui aurait dû diriger le procès qui a consommé toutes les  
12 ressources d'enquête dans cette identification des éléments exonératoires.

13 Q. Y avait-il dans l'équipe d'enquête des personnes qui étaient dédiées  
14 véritablement aux éléments à décharge et d'autres qui auraient été dédiées aux  
15 éléments à charge ; est-ce qu'il y avait une séparation sur ce critère-là ou non ?

16 R. Non, il n'y avait pas de séparation qui aurait donné lieu, à mon avis, à une  
17 ambiance de travail assez originale, dans le sens où il y aurait eu constamment des  
18 contestations des uns par rapport aux autres.

19 Non, le fait est qu'on a dévolu de nombreux enquêteurs à l'identification en  
20 fonction d'une grille de lecture qui avait été constituée, qui était un peu une sorte  
21 d'évaluation, d'estimation de ce qui pouvait être les meilleurs arguments de la  
22 Défense et sur lesquels on s'était basés pour identifier chaque élément de preuve et  
23 lui donner une tonalité exonératoire ou non exonératoire.

24 Mais au bout du compte, mon sentiment dans ce débat, c'était qu'on doit laisser la  
25 liberté à la Défense d'estimer ou d'évaluer elle-même la pertinence de tel ou tel  
26 élément. Il n'appartenait pas — à mon sens, en tout cas — au Bureau du Procureur  
27 de déjà définir la stratégie de la Défense, ça me paraissait aller au-delà des  
28 attributions du Procureur. Mais cette inquiétude de ne pas... d'être accusé à un

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 moment donné, de ne pas agir ou enquêter à décharge avait entraîné une sorte  
2 de... de paranoïa quasi générale de dire « Il faut que nous identifions et nous  
3 permettions à la Défense de remplir son rôle. » Au risque parfois de perdre le sens,  
4 aussi, de l'enquête qui doit, quand-même, animer d'abord le Bureau du Procureur.

5 M<sup>e</sup> MABILLE : Une seconde, s'il vous plaît.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Excusez-moi.

8 Q. Je voudrais revenir sur un point de détail avant que nous nous séparions.

9 Vous nous avez expliqué qu'en matière de protection des témoins, il y a eu une  
10 entente avec Kinshasa, et qu'il n'y a... et une entente avec...

11 LE TÉMOIN :

12 R. Bunia.

13 Q. Avec Bunia, mais qu'il n'y a jamais eu de conclusion d'entente avec  
14 Kampala. C'est ce que vous nous avez déclaré hier, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Retrouvons vos déclarations. Et vous pouvez essayer de vous y reporter,  
17 c'est à l'onglet 2. Et est-ce que... il s'agit de *transcripts* d'audience de la Chambre  
18 préliminaire dans... devant laquelle vous êtes intervenu.

19 Et sur des questions du président Jorda, vous indiquez — et là je vais page 63, tout  
20 en haut, n° 4, M. Lavigne : « Monsieur le Président, le Bureau du Procureur a signé  
21 ces accords, les 3 accords, parce qu'il s'agit de 3 accords différents. L'un avec  
22 Kinshasa, le deuxième avec le Bureau du Procureur, et le troisième avec Kampala  
23 ensemble avec le Greffe. Et nous avons donc consulté le Greffe sur la possibilité de  
24 communiquer ces documents et le Greffe a préféré se réserver cette possibilité  
25 pour plus tard. » Juste pour que les choses soient claires, est-ce que vous avez  
26 signé avec Kampala ou vous n'avez pas signé avec Kampala ?

27 R. Alors, la confusion — tout à fait compréhensible — vient du fait que, si mes  
28 souvenirs sont bons, Kampala, l'accord a été signé mais pas par l'équipe de

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 République démocratique du Congo ; dans le sens où c'était, je crois, l'équipe qui  
2 s'occupait de l'Ouganda qui avait donc dû faire un accord de protection des  
3 témoins dans lequel on aurait pu inclure nos propres témoins mais sans le  
4 mentionner aux autorités ougandaises. C'est en cela qu'on s'était intégrés, par  
5 souci d'éviter d'être directement identifiables comme des témoins congolais au  
6 sein de Kampala, on avait considéré que l'accord qui avait dû être signé avec les  
7 autorités ougandaises, mais qui concernait les témoins de l'équipe Ouganda  
8 enquêtant sur d'autres aspects, pouvait être utilisé comme un... une possibilité  
9 d'action en cas d'urgence.

10 Je sais pas si j'ai été assez clair. C'est pour ça qu'il n'y a pas eu de... moi je ne... le...  
11 le Bureau du Procureur, enquête République du Congo, n'a pas signé... n'a pas  
12 organisé de signature particulière, à ma connaissance, de... de protection en  
13 demandant aux services de police de l'Ouganda de protéger nos témoins. On a  
14 simplement utilisé un accord qui avait été fait de manière à protéger nos témoins  
15 et à les assimiler un petit peu à ceux qui étaient défendus par l'équipe qui  
16 s'occupait de la situation en Ouganda. Je sais pas si j'ai été assez clair.

17 M<sup>e</sup> MABILLE : Parfaitement.

18 M<sup>me</sup> GODART : Merci. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

19 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

20 (*L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 30*)

21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

22 M<sup>me</sup> GODART : Maître Mabilles, je vous en prie.

23 M<sup>e</sup> MABILLE : Merci.

24 Q. Monsieur le témoin, auriez-vous l'obligeance de prendre le classeur n° 1 et  
25 d'aller à l'onglet 26, s'il vous plaît ? Les références sont DRC-OTP-0132-0011. Il  
26 s'agit, ainsi que nous pouvons le voir, d'une attestation de naissance enfant, et  
27 ces... cette attestation — excusez-moi —, cette attestation vous aurait été remise  
28 par (Expurgé). Et je voudrais attirer votre attention sur la formule : « J'atteste, en  
18/11/2010

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 outre, que la déclaration ci-dessous concorde avec les énonciations de la carte  
2 d'identité de parents délivré à... » Ces mentions sont laissées vierges. Est-ce que  
3 vous avez été amené à poser des questions sur le caractère vierge de cette partie de  
4 cette attestation à (Expurgé)

5 LE TÉMOIN :

6 R. Mon souvenir est non. Non, non, on l'a pris tel qu'il était, c'est-à-dire tel  
7 qu'on nous l'a délivré, avec les absences ou les manques que l'on peut... constater  
8 — pardon — sur ce document.

9 Q. Merci.

10 Est-il exact que l'office du Procureur a mis en place, vers 2007, un système de base  
11 de données des... des communications qui s'appelle... qui s'appellerait *Contact*  
12 *Management System* ? Ce système était-il en place avant votre départ ?

13 R. Je n'ai jamais entendu parler de ce système. Donc je suppose qu'il a dû être  
14 mis en place après mon départ, à ma connaissance. *Contact Management System*,  
15 donc une base de données de tous les contacts ?

16 Q. Exactement, oui.

17 R. Non.

18 Q. Vous nous avez indiqué, et je prends l'exemple de (Expurgé), que vous  
19 l'aviez régulièrement au téléphone. Est-ce que ces contacts que vous aviez avec  
20 (Expurgé) étaient, d'une manière ou d'une autre, couchés sur un document ou  
21 est-ce qu'une trace de... d'une manière ou d'une autre, de ces communications que  
22 vous aviez ?

23 R. Alors, je l'ai... je l'ai vraiment clairement dit. Dès lors qu'il s'agissait de  
24 communications téléphoniques visant à discuter de la situation présente en RDC,  
25 de l'évaluation sécuritaire que cela supposait, il n'y avait pas de prise en compte  
26 judiciaire, donc de... on ne gardait pas en compte les appels, le nombre d'appels ou  
27 le contenu des appels.

28 En revanche, l'information qu'il me remettait, et que d'autres me remettaient  
18/11/2010

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 également — il n'était vraiment pas le seul — me permettait d'établir des rapports  
2 qui, eux, ont probablement été intégrés dans les bases de données, qui étaient des  
3 rapports de sécurité, d'évaluation de la sécurité, que je faisais parfois en  
4 collaboration avec quelqu'un de OSU, je crois, mais parfois tout seul, je les faisais.  
5 Mais les communications elles-mêmes, que ce soit avec (Expurgé) ou avec  
6 d'autres, n'étaient pas conservées en tant que telles.

7 Q. Mais plus précisément, si vous aviez une communication avec un des  
8 intermédiaires sur un témoin particulier, est-ce qu'à un moment donné — qui...  
9 qui vous évoquait un problème de sécurité —, est-ce que cette information-là était  
10 encore une fois couchée sur un document particulier ?

11 R. Alors, j'avais mis en place une sorte de grand tableau, de vaste tableau sur  
12 lequel étaient indiqués l'ensemble des témoins pouvant bénéficier de notre  
13 protection éventuelle, le... l'intermédiaire éventuel qui pouvait le contacter, tous  
14 les renseignements téléphoniques en ma possession concernant ces témoins, la  
15 date du dernier appel, soit par l'intermédiaire d'un intermédiaire, soit directement,  
16 pour certains, et les mentions éventuelles de difficultés rencontrées et la manière  
17 dont on avait traité ces difficultés.

18 Le principe de la base de données que je m'étais constituée permettait de... d'avoir  
19 une sorte de tableau de bord de la vie quotidienne de nos témoins. Et dès lors qu'il  
20 y avait un incident, il était immédiatement... il faisait l'objet, à ce moment-là, d'une  
21 réunion de travail avec le... le procureur en charge des témoins, auquel je  
22 proposais une solution — si c'est des problèmes de santé, je proposais d'acheter  
23 des médicaments ou de faire acheter des médicaments ou de faire hospitaliser la  
24 personne ; s'il s'agissait de menaces à proprement parler, je proposais à ce  
25 moment-là de commencer à envisager, peut-être, de penser à des mesures initiales.  
26 L'ensemble de ces informations, je l'avais sur mon ordinateur, « elle » était  
27 disponible pour l'équipe, « elle » était constamment actualisée, mais « elle » n'a pas  
28 fait l'objet, à ma connaissance, d'un... d'un enregistrement en tant que tel —

18/11/2010

Page 32

1 puisque de toute manière c'était évolutif —, un enregistrement dans la base de  
2 données destinée au procès.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Q. Merci beaucoup.

5 Vous nous avez indiqué que, dans vos fonctions, vous avez travaillé sur la  
6 question du mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda. Est-ce bien sa qualité de chef  
7 d'état-major adjoint des FPLC pour « lequel » Bosco était poursuivi devant la CPI ?

8 R. Je pense pouvoir affirmer effectivement que Bosco Ntaganda était  
9 numéro 2, je crois, de... du groupe militaire de l'UPC... du FRPC. Kisembo étant  
10 le... le premier ; si c'était la question que vous alliez poser ensuite.

11 Q. Est-il exact que vous avez rencontré Floribert Kisembo à (Expurgé) de  
12 Kinshasa, le 26 octobre 2005 ?

13 R. Il est exact que j'ai rencontré Floribert Kisembo à (Expurgé) à  
14 Kinshasa le... la date que vous avez indiquée.

15 Q. Est-il également exact que Kisembo, par la suite, a été interrogé par  
16 M. Sébire et qu'il a pris une déposition ?

17 R. Bon. Oui, probablement, puisque c'est l'élément que vous donnez. Je suis  
18 un peu surpris. Je... je n'avais pas ce souvenir que Nicolas ait interrogé peu de  
19 temps après Floribert Kisembo, dans les conditions que vous évoquez. Je pensais  
20 que... j'avais cru comprendre qu'il était plutôt considéré comme un suspect, donc  
21 qu'il aurait été interrogé en tant que suspect. Mais...

22 Q. Non, vous avez raison de rectifier ce que j'avais dit... ce que j'ai dit comme  
23 « déposition ». Non, il a été entendu en qualité de suspect par Nicolas Sébire.

24 R. Je... je suis rassuré.

25 Q. Est-ce que vous savez que M. Kisembo a reçu le titre de général de l'armée  
26 régulière des FARDC ?

27 R. Non seulement Floribert Kisembo, mais j'ai cru comprendre que d'autres  
28 avaient également reçu récemment le titre de général de l'armée régulière

1 congolaise.

2 Q. Savez-vous pourquoi le Bureau du Procureur a demandé l'émission d'un  
3 mandat d'arrêt contre le président de l'UPC, un adjoint au chef d'état-major des  
4 FPLC, mais pas contre le chef d'état-major des FPLC ?

5 R. Je... je peux répondre... enfin, non. J'aurais du mal à répondre. Mais je pense  
6 réellement que ce n'est probablement pas à moi de répondre à ce type de question,  
7 qui est quand même une question fondamentale : contre qui veut-on travailler ? Et  
8 contre qui veut-on obtenir l'arrestation et éventuellement la présentation devant  
9 un tribunal ? Ce n'est pas à mon petit niveau que ce genre de décision est prise.

10 Et donc, oui, de l'extérieur, et vu l'ordre tel qu'il était clairement indiqué dans  
11 l'ordre de bataille de l'UPC, branche armée, Bosco était numéro 3 ou numéro 2,  
12 selon la manière dont on compte les choses, et Kisembo était au-dessus de lui.

13 J'imagine... parce que là, vraiment, c'est une décision de politique pénale, donc je  
14 ne me permettrais pas de parler à la place de ceux qui l'ont prise. Mais je pense  
15 que les éléments de preuve que nous avons accumulés justifiaient plus de  
16 travailler sur Bosco Ntaganda que sur Floribert Kisembo. Mais je ne fais pas de  
17 réponse de jésuite, j'essaie simplement de vous dire : voilà, à un moment donné, ce  
18 n'est plus de mon ressort de dire qui doit faire l'objet d'un mandat d'arrêt.

19 M<sup>e</sup> MABILLE : Merci.

20 Madame Godart, j'en ai terminé.

21 M<sup>me</sup> GODART : Merci.

22 Est-ce que le Bureau du Procureur souhaite poser des questions supplémentaires ?

23 M<sup>me</sup> BENSOUA (*interprétation*) : Oui, Madame le Président, j'ai quelques petites  
24 questions.

25 M<sup>me</sup> GODART (*interprétation*) : Je vous en prie.

26 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

27 PAR M<sup>me</sup> BENSOUA (*interprétation*) :

28 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de (Expurgé)

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 (Expurgé) et vous avez aussi confirmé que (Expurgé) était présent à cette  
2 occasion-là.

3 Auparavant, dans votre déposition, vous aviez dit que, normalement, les  
4 intermédiaires n'étaient pas présents lorsque l'on discutait de questions de fait.

5 Quelle était la différence, pour cette affaire particulière, pour que (Expurgé) soit  
6 présent ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Comme je l'ai indiqué à la question qui m'était posée concernant cette  
9 audition, l'audition est prise en mai 2007, concerne probablement une question  
10 très particulière portant sur un témoin qui est déjà dans une situation de  
11 protection totale, je suppose... je suppose, parce que si j'ai mentionné sa présence,  
12 c'est que j'avais dû choisir de le tenir à proximité pour éventuellement obtenir des  
13 traductions, compte tenu du fait que l'entretien va se dérouler en français, mais  
14 que les connaissances de français de la... le témoin n'étaient pas peut-être pas  
15 suffisantes, à certains moments, pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander à  
16 (Expurgé) d'assurer la traduction. Je pense que c'est vraiment la raison essentielle  
17 qui a motivé sa présence.

18 Comme je l'ai indiqué dans le cas de témoins proprement dits, et en tout cas, dans  
19 les premiers temps de l'enquête, je confirme que les intermédiaires n'assistaient  
20 pas aux auditions.

21 Dans le cadre qui nous occupe, je pense que (Expurgé) est sous contrat avec le  
22 Bureau du Procureur, a donc probablement connaissance d'un certain nombre de  
23 choses, et sa présence en tant qu'assistant me paraissait tout à fait justifiée.

24 Q. Merci.

25 Dans vos dépositions, vous avez aussi déclaré que vous n'aviez pas contacté les  
26 membres de la famille des enfants soldats. Et je suis bien consciente que vous  
27 avez, en partie, répondu à cette question. Mais pouvez-vous nous expliquer  
28 pourquoi le Bureau du Procureur ne contactait pas normalement les familles au

18/11/2010

Page 35

1 sens strict ; pourquoi ?

2 R. Je vais donc répondre, je pense, un petit peu de la même manière que j'ai  
3 répondu à... à cette même question à la Défense.

4 La notion de famille étant entendue, je... je le dis bien, au sens large, il pouvait  
5 apparaître que parmi les... la parenté, les frères et sœurs, parmi les oncles et tantes,  
6 il y ait soit d'autres enfants ou d'autres jeunes qui aient pu participer aux combats  
7 et qui connaissent le passé militaire de notre témoin, soit dans les générations  
8 supérieures, des parents qui aient eu des responsabilités dans le mouvement  
9 politico-militaire et qui puissent informer éventuellement les responsables de  
10 l'époque, qui étaient toujours sur... à Bunia, du fait qu'un des membres de leur  
11 parenté a été contacté et a été interrogé. Ce qui aurait placé ce témoin en danger  
12 immédiat ; en danger d'être enlevé, d'être mis hors de notre portée pour continuer  
13 à travailler avec lui ou elle, ce qui justifiait donc que de la même manière que nous  
14 n'avons jamais cherché à joindre directement ces témoins dans leur environnement  
15 familial, nous n'avons évidemment non plus jamais cherché à contacter les parents  
16 pour nous donner les autorisations nécessaires, éventuelles pour entendre les  
17 enfants.

18 Q. Pour résumer, c'était pour des raisons de sécurité ; est-ce bien cela ?

19 R. Je... je crois que cette idée a dû circuler un petit peu tout au long de mon...  
20 mon audition. La sécurité est devenue, de fait — ce qui n'est pas le cas dans la  
21 plupart des enquêtes que j'ai pu faire auparavant, mais la sécurité, dans ce cas-là,  
22 est devenu notre impératif premier — notre impératif catégorique. Nous ne  
23 pouvions pas travailler sans cela. Et donc, ça prenait le pas sur toute autre  
24 considération, quelle qu'elle soit.

25 Q. Notre confrère avait dit que vous n'alliez pas non plus visiter les écoles des  
26 enfants ou vous n'alliez pas non plus dans les villages pour voir les registres des  
27 écoles. Y avait-il une raison particulière pour laquelle vous ne le faisiez pas ?

28 R. La raison était, à nouveau, l'impératif de sécurité. J'ai dit et je maintiens que  
18/11/2010

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 la communauté hema était, à Bunia, réputée comme étant la plus éduquée. Et de  
2 ce fait, les écoles « les mieux organisées » — entre guillemets — étaient gérées par  
3 des gens de cette communauté, tout simplement parce que les communautés  
4 vivaient dans des parties séparées de Bunia, à l'époque en tout cas.

5 Et nous ne souhaitons pas, là non plus, susciter la... les questions de ces... de ces  
6 intellectuels hema, qui pouvaient être liés au mouvement politico-militaire, si nous  
7 allions directement, dans des quartiers où nous aurions été immédiatement  
8 identifiés, poser des questions sur : est-ce que notre témoin a fréquenté l'école, et  
9 quel âge a-t-elle ou quel âge a-t-il ?

10 Donc, tout a été, effectivement, une question de comment obtenir des informations  
11 qui, en même temps, soient utilisables, dans les limites de leur utilisation, bien sûr,  
12 par le Bureau du Procureur et qui, en même temps, évitent de... d'éveiller les  
13 soupçons et donc, de mettre en danger la sécurité des enfants.

14 Et je dis cela, même après que ces mêmes enfants aient été placés sous  
15 surveillance... sous protection par le Greffe, parce que dès lors qu'on aurait  
16 souhaité avoir d'autres enfants, le problème se serait déjà posé. Donc on ne  
17 souhaitait pas créer un précédent, quand bien même les enfants étaient déjà en  
18 sécurité.

19 M<sup>me</sup> BENSOUA (*interprétation*) : Madame le Président, j'aimerais avoir quelques  
20 instants.

21 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

22 Madame le Président, nous n'avons plus d'autres questions.

23 M<sup>me</sup> GODART (*interprétation*) : Merci.

24 (*Intervention en français*) La Défense a d'autres questions ?

25 M<sup>e</sup> MABILLE : Non, Madame le Président.

26 M<sup>me</sup> GODART : Eh bien, Monsieur, cela conclut votre témoignage devant la Cour.

27 Je vous remercie d'être venu déposer devant la Cour et d'avoir été disponible pour  
28 toute cette semaine. Et je vous souhaite un bon voyage de retour.

18/11/2010

Page 37

Règle 68 déposition TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0582(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 Et je remercie également tous les... toutes les parties et participants ainsi que tous  
2 les membres du Greffe et les interprètes et les sténotypistes pour leur coopération  
3 et pour le professionnalisme et la courtoisie de tout le monde. Merci.

4 LE TÉMOIN : Merci.

5 (*L'audience est levée à 11 h 53*)

6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

7 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en  
8 date du 2 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les  
9 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous  
10 les passages en « \*huis clos », « \*huis clos partiel » sont maintenant disponibles au  
11 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.